# Aide en ligne «Exonérations»

## 1. Objet -descriptif

### a. Descriptif / Pourquoi c'est fait ? / Pour qui ?

Lors de l'embauche de travailleurs occasionnels (TO), vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations patronales, sous certaines conditions.

**EMPLOYEURS CONCERNES**

Vous pouvez bénéficier de ces exonérations patronales dès lors que vous relevez de la MSA, sauf exceptions.

**Quelles exceptions ?**

Vous ne pouvez pas bénéficier de ces exonérations si vous relevez de l'une des catégories suivantes :

- coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- coopératives de transformation, conditionnement et commercialisation ;
- entreprises paysagistes ;
- structures exerçant des activités de tourisme à la ferme ;
- entreprises de service (Crédit agricole, Groupama, caisses de MSA, groupements professionnels agricoles, Chambres d'agriculture…),
- artisans ruraux,
- entreprises de travail temporaire (ETT) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF).

**SALARIES CONCERNES**

Sont considérés comme « travailleurs occasionnels agricoles », les salariés qui remplissent deux conditions se rapportant à la nature de leur contrat de travail et à la nature des tâches effectuées.

**Pour quels contrats de travail ?**

Ce dispositif concerne uniquement l'emploi de travailleurs occasionnels recrutés sous les contrats de travail suivants :

- CDD à caractère saisonnier,
- CDD d'usage,
- Contrat vendanges,
- CDD d'insertion (CDDI) conclu par une entreprise d'insertion ou par une association intermédiaire,

- CDD CIE (Contrat Initiative Emploi conclu notamment dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion),
- CDI conclu avec un demandeur d'emploi (inscrit à Pôle emploi depuis au moins 4 mois ou 1 mois si cette inscription fait suite à un licenciement) par un groupement d'employeurs composés exclusivement de membres exerçant les activités éligibles visées ci-dessous.

### Pour quelles tâches ?

Le contrat de travail doit être conclu pour réaliser des tâches dans les activités liées :

- au **cycle de la production animale et végétale**, à savoir :
  - cultures spécialisées ou non spécialisées ;
  - élevages spécialisés ou non spécialisés ;
  - dressage, entraînement et haras ;
  - conchyliculture, pisciculture, activités de pêche maritime à pied professionnelle ;
  - travaux agricoles entrant dans le cycle de la production animale ou végétale,
  - travaux d'amélioration foncière agricole,
  - travaux accessoires nécessaires à l'exécution des deux travaux agricoles précédents.
- aux **travaux forestiers**,
- aux activités constituant le **prolongement direct de l'acte de production** (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles) accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole.

## b. Comment remplir ? Comment le compléter ? Comment l'obtenir ?

Il vous suffit de cocher la case correspondante.

# 2. Références / législation

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les liens suivants :

http://www.msa.fr/lfr/employeurs/exonerations-travailleurs-occasionnels

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fiche_msa_-_exonerations_patronales_pour_lemploi_de_travailleurs_occasionnels_agricoles.pdf

http://www.msa59-62.fr/lfr/documents/98870/1283920/Guide+travailleur+occasionnel

## 3. Bon à savoir

Bon à savoir

Règles de cumul avec d'autres exonérations :

- Les exonérations patronales TO sont cumulables uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.

- Les exonérations patronales TO ne sont pas cumulables (simultanément ou successivement) au cours de la même année civile avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (ex : Réduction Fillon) ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

  - Vous pouvez toutefois renoncer à ces exonérations patronales TO en faveur d'une application rétroactive de la réduction Fillon. Pour ce faire, vous devez adresser une demande écrite de renonciation aux exonérations patronales TO qui doit intervenir au plus tard le 10 janvier de l'année civile suivant celle de leur application.